

Décision IPBES/1/1 Règlement intérieur révisé de la Plénière

La Plénière,

Adopte le règlement intérieur de la Plénière de la Plateforme figurant en annexe à la présente décision.

I. Portée

Article 1

Le présent règlement intérieur s'applique à toute réunion de la Plénière de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques convoquée en application d'une décision prise par la Plénière et conformément au présent règlement.

II. Définitions

Article 2

Aux fins du présent règlement intérieur :

a) On entend par « Plateforme » la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques;

b) On entend par « membres de la Plateforme » les États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui ont manifesté leur intention de participer à cet organisme;

[Les questions concernant l'adhésion/la participation des organisations régionales d'intégration économique sont encore à l'examen. Il est prévu de les régler dans les meilleurs délais¹.]

c) On entend par « Plénière » l'organe de prise de décisions de la Plateforme, comprenant tous les membres de la Plateforme;

d) On entend par « session » toute session ordinaire ou extraordinaire de la Plénière;

e) On entend par « membres présents et votants » les membres de la Plateforme présents à une session et exprimant un vote positif ou négatif. Les membres qui s'abstiennent de voter sont considérés comme ne participant pas au vote;

f) On entend par « secrétariat » le secrétariat de la Plateforme;

g) On entend par « observateur » tout État non membre de la Plateforme ainsi que tout organe, organisation ou organisme, national ou international, gouvernemental, intergouvernemental ou non gouvernemental, y compris toute organisation ou tout représentant de populations autochtones ou de communautés

¹ réunions de la Plateforme en qualité d'observateurs.

locales², qui possède les compétences requises dans les domaines dont traite la Plateforme et qui a fait part au secrétariat de son souhait d'assister aux sessions de la Plénière, sous réserve des dispositions du présent règlement intérieur;

h) On entend par « réunion » une séance unique d'une session de la Plénière de la Plateforme;

i) On entend par « Bureau » l'organe des membres élus du Bureau de la réunion de la Plénière, comme énoncé dans le présent règlement intérieur;

j) On entend par « Membre du Bureau » toute personne qui exerce l'une des fonctions du Bureau;

k) On entend par « multidisciplinarité » une approche qui transcende les nombreuses frontières disciplinaires, les systèmes de savoir et les méthodes, et qui vise à donner forme à une conception globale, axée sur des problèmes complexes nécessitant la connaissance approfondie de deux ou plusieurs disciplines. La notion de « multidisciplinarité » intervient lorsque des scientifiques (y compris les spécialistes des sciences naturelles et sociales), des experts politiques et techniques, des gestionnaires de ressources naturelles et d'autres détenteurs de savoir et utilisateurs se concertent dans le cadre d'une discussion et d'un dialogue ouverts, en prenant en compte chaque point de vue.

III. Lieu, dates et convocation des réunions

Article 3

Le lieu et les dates de chaque réunion sont décidés par la Plénière à la session précédente. Si ce n'est pas possible, la décision revient au Bureau.

Article 4

Le secrétariat invitera les membres de la Plateforme et les observateurs et les informera du lieu et des dates de toute réunion huit semaines au moins avant le début de celle-ci.

IV. Membres et observateurs

Article 5

1. L'adhésion à la Plateforme est ouverte à tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies, qui peuvent devenir membres en exprimant leur volonté d'être membres de la Plateforme.

2. [Les questions concernant l'adhésion/la participation des organisations régionales d'intégration économique sont encore à l'examen. Il est prévu de les régler dans les meilleurs délais³.]

[2 *bis*. L'adhésion à la Plateforme est également ouverte aux organisations régionales d'intégration économique. Toute organisation régionale d'intégration

² Notamment les populations autochtones et locales.

³ Les organisations régionales d'intégration économique peuvent participer provisoirement aux réunions de la Plateforme en qualité d'observateurs.

économique peut participer aux travaux de la Plateforme comme tout autre membre de celle-ci. Elle dispose d'un nombre de voix égal au nombre de voix de ses États membres qui sont membres de la Plateforme [qui sont présents et éligibles au moment du vote]. Toutefois, une organisation régionale d'intégration économique ne peut exercer son droit de prendre des décisions concurremment avec ses États membres qui sont membres de la Plateforme, et vice versa. Une organisation régionale d'intégration économique ne peut être comptée comme membre supplémentaire pour déterminer le quorum.]

[2 *bis alt.* En sa qualité d'organisation régionale d'intégration économique constituée d'États souverains qui ont cédé leur compétence à la région pour les questions s'inscrivant dans le cadre des travaux de la Plateforme, l'Union européenne peut aussi être membre de la Plateforme dans le cadre de ces compétences, sans bénéficier d'autres droits de participation que ceux de ses États membres. Elle doit présenter une déclaration de compétence décrivant l'étendue de ses compétences sur les questions s'inscrivant dans le cadre des travaux de la Plateforme. Sans préjudice de toute autre disposition d'un acte applicable ou d'une décision de la Plateforme, l'Union européenne ne peut exercer, au nom de ses États membres, que les droits de participation suivants, s'agissant des questions relevant de sa compétence, et à condition que les États membres ne les exercent pas :

- a) Le droit d'intervenir à son tour de parole plutôt qu'après tous les États participants;
- b) Le droit de réponse;
- c) Le droit de faire des propositions. [; et]
- d) [Le droit de participer aux décisions de la Plénière, y compris de voter, de s'associer à un consensus ou de bloquer un consensus. Si elle exerce son droit de voter au nom de ses États membres, l'Union européenne doit préciser le nombre de voix de ses États membres qui sont membres de la Plateforme, présents et en droit de voter.]

Ces droits sont exhaustifs et exclusifs et ne peuvent pas être exercés par l'Union européenne s'ils le sont par un de ses États membres, et inversement. Ainsi, l'Union européenne ne compte pas dans le calcul du quorum et n'a pas le droit de chercher à exercer des fonctions de direction à la Plénière – la présidence ou la vice-présidence, par exemple – ou à occuper des postes au sein de tout autre organe directeur de la Plateforme – le Bureau, par exemple. Si l'Union européenne s'exprime au nom de ses États membres, elle dispose du même temps de parole que tout autre membre.]

Admission des observateurs

Article 6

1. À sa première session, la Plénière acceptera la politique et les procédures à appliquer par la Plateforme pour l'admission des observateurs.
2. Les dispositions relatives aux observateurs du règlement intérieur du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement s'appliqueront à la première session de la Plénière, sauf si celle-ci en décide autrement par consensus.

[3. La politique et les procédures à appliquer par la Plateforme pour l'admission des observateurs sont énoncées à l'annexe 1 du présent règlement intérieur.]

Participation des observateurs

Article 7

Tout observateur peut, sur invitation du Président, participer aux délibérations de la Plénière sans avoir le droit de voter ni de s'associer au consensus ou de le bloquer.

V. Ordre du jour

Article 8

1. Le secrétariat établit, en consultation avec le Bureau et sur la base de ses indications, l'ordre du jour provisoire de chaque réunion, en suivant les orientations données par la Plénière. Tout membre de la Plateforme peut demander au secrétariat de la Plénière d'inscrire des points particuliers à l'ordre du jour provisoire.

2. Après consultation du Bureau, le secrétariat communique aux membres et aux personnes admises à se prévaloir du statut d'observateur l'ordre du jour provisoire de chaque réunion, ainsi que tous les autres documents qui y seront examinés dans les langues officielles de la Plateforme, au moins six semaines avant le début de la réunion en question.

3. Après la communication de l'ordre du jour provisoire et avant son adoption par la Plénière, les membres de la Plateforme peuvent proposer d'y inscrire des points additionnels, sous réserve qu'il s'agisse de points importants et urgents. Après consultation du Bureau, le secrétariat ajoute ces points à l'ordre du jour provisoire révisé.

Article 9

Au début de chaque réunion, les membres de la Plateforme qui sont présents adoptent l'ordre du jour de la réunion sur la base de l'ordre du jour provisoire et de tout point additionnel proposé conformément au paragraphe 3 de l'article 8.

Article 10

La Plénière peut décider de réviser l'ordre du jour en ajoutant, en supprimant ou en modifiant des points.

VI. Représentation, pouvoirs et accréditation

Article 11

Chaque membre de la Plateforme participant à une réunion est représenté par une délégation composée d'un chef de délégation, ainsi que des autres représentants, suppléants et conseillers accrédités qu'il juge nécessaires. Un suppléant ou un conseiller peut agir en qualité de représentant sur désignation du chef de la délégation.

Article 12

1. Les pouvoirs des représentants des membres de la Plateforme ainsi que les noms des suppléants et des conseillers doivent être communiqués au secrétariat si possible 24 heures au plus tard après l'ouverture de la réunion. Toute modification ultérieure de la composition des délégations doit également être communiquée au secrétariat avec les pouvoirs nécessaires.

2. Les pouvoirs des représentants de tout membre de la Plateforme doivent être délivrés soit par le Chef de l'État ou du gouvernement, soit par le Ministre des affaires étrangères du membre concerné ou en leur nom, conformément aux politiques et à la législation de chaque pays. [Dans le cas d'une organisation régionale d'intégration économique, les pouvoirs sont délivrés par l'autorité compétente de cette organisation.]

Article 13

Le Bureau examine les pouvoirs et fait rapport à ce sujet à la Plénière.

Article 14

Les représentants de membres de la Plénière ont le droit de participer provisoirement à une réunion en attendant que la Plénière statue sur leurs pouvoirs. Ces représentants n'ont le droit de prendre des décisions qu'après que leurs pouvoirs ont été acceptés.

VII. Membres et fonctionnement du Bureau**Article 15**

1. Les candidats à l'élection comme membres du Bureau seront proposés par les gouvernements [membres] [membres de la Plateforme] pour investiture par les régions et élection par la Plénière.

2. Le Bureau de la Plénière, qui se compose du Président, de quatre vice-présidents et de cinq autres membres, est élu parmi les représentants des membres de la Plateforme. Chaque région est représentée au sein du Bureau par deux membres, compte tenu du principe d'une représentation géographique équitable. Le Président et les quatre vice-présidents, dont l'un fait office de rapporteur, seront choisis en tenant dûment compte de leur expertise scientifique et technique et de façon à ce que chacune des cinq régions de l'ONU soit représentée. Les cinq autres membres du Bureau exerceront des fonctions administratives pertinentes. Les membres du Bureau restent en fonctions jusqu'à l'élection de leurs remplaçants.

3. La durée du mandat des membres du Bureau est de 3 ans, et ceux-ci peuvent être élus pour un deuxième mandat consécutif. Le mandat commence à la fin de la réunion au cours de laquelle le membre est élu et se termine à la fin de la réunion au cours de laquelle son successeur est élu. Le poste de président est attribué tous les 3 ans, par roulement, au représentant d'une des cinq régions. Le Président ne peut pas être réélu.

4. Chaque région peut désigner des suppléants, qui doivent être approuvés par la Plénière, pour la représenter aux réunions du Bureau auxquelles leur(s) représentant(s) désigné(s) ne peu(ven)t pas assister.

Article 16

Le Bureau se réunit lorsque cela est nécessaire, soit physiquement, soit grâce aux moyens de télécommunication, pour conseiller le Président et le secrétariat sur la conduite des travaux de la Plénière et de ses organes subsidiaires.

Article 17

1. Outre les pouvoirs qui lui sont conférés en vertu d'autres dispositions du présent règlement intérieur, le Président :

- a) Représente la Plateforme;
- b) Prononce l'ouverture et la clôture de chaque réunion;
- c) Dirige la réunion plénière et les réunions du Bureau;
- d) Assure l'application du présent règlement intérieur, conformément aux définitions, fonctions et principes de fonctionnement de la Plateforme;
- e) Donne la parole aux participants;
- f) Applique la procédure pour la prise de décisions énoncée à l'article 36;
- g) Statue sur les motions d'ordre;
- h) Sous réserve des dispositions du présent règlement intérieur, règle les débats et assure le maintien de l'ordre au cours des réunions.

2. Le Président peut également proposer :

- a) La clôture de la liste des orateurs;
- b) La limitation du temps de parole et du nombre d'interventions de chaque membre ou observateur sur le même sujet;
- c) L'ajournement ou la clôture du débat sur un sujet;
- d) La suspension ou l'ajournement d'une réunion.

3. Le Président et les membres du Bureau, dans l'exercice de leurs fonctions, demeurent à tout moment sous l'autorité de la Plénière.

Article 18

Le Président participe aux réunions en cette qualité, sans exercer en même temps les droits de représentant d'un membre de la Plateforme.

Article 19

1. S'il doit s'absenter pendant une réunion ou une partie d'une réunion, le Président doit désigner un des vice-présidents pour le remplacer.

2. Un vice-président agissant en qualité de Président a les mêmes pouvoirs et exerce les mêmes fonctions que le Président. Il ne peut en même temps exercer ses droits de représentant d'un membre de la Plateforme.

Article 20

1. Si le Président démissionne ou se trouve dans l'impossibilité de remplir son mandat jusqu'à son terme ou de s'acquitter de ses fonctions, un nouveau président est élu à la prochaine réunion de la Plateforme, pour s'acquitter du mandat restant à courir du Président sortant. Jusqu'à l'élection d'un nouveau président, le Bureau s'accorde sur un des vice-présidents pour faire office de président par intérim.

2. Si un membre du Bureau autre que le Président démissionne ou se trouve dans l'impossibilité de remplir son mandat jusqu'à son terme ou de s'acquitter de ses fonctions, un suppléant de la même région le remplace.

Élection des membres du Bureau**Article 21**

1. Les membres du Bureau sont élus par consensus, par la Plénière, sauf si celle-ci en décide autrement par consensus.

2. Si la Plénière décide de désigner les membres du Bureau par voie d'élection :

a) Les élections ont lieu au cours des réunions ordinaires de la Plénière;

b) Chaque membre de la Plénière dispose d'une voix lors des élections;

c) Toutes les élections se décident à la majorité des membres présents et votants. Elles se tiennent à bulletins secrets, à moins que la Plénière n'en décide autrement;

d) À l'issue des élections, le nombre de voix reçues par chaque candidat et le nombre d'abstentions sont consignés.

Présentation des candidatures**Article 22**

1. Tous les candidats à l'élection comme Président ou Vice-Président doivent posséder des compétences appropriées selon les critères convenus. Les curriculum vitae de tous les candidats doivent être communiqués au secrétariat et mis à la disposition des membres de la Plateforme avant les élections.

2. Le secrétariat de la Plateforme invitera les membres de la Plateforme à présenter au secrétariat les candidatures écrites, conformément à l'article 15, et les curriculum vitae des candidats au Bureau au plus tard quatre mois avant la date prévue de l'élection. La Plénière peut, à sa discrétion, accepter une candidature tardive. Le secrétariat affichera les noms des candidats et leur curriculum vitae, en indiquant les régions qui les présentent, sur le site Internet de la Plateforme, dans un délai permettant l'examen de ces personnes par les membres de la Plateforme.

VIII. Organes subsidiaires**Article 23**

1. La Plénière peut :
 - a) Créer des organes subsidiaires pour mettre en œuvre les objectifs convenus à une session de la Plénière;
 - b) Déterminer les questions à confier à un organe subsidiaire;
 - c) Définir son mandat.
2. La Plénière suit la composition, l'efficacité et l'utilité de ses organes subsidiaires, y compris le Bureau et le Groupe d'experts multidisciplinaire, dans le cadre de son examen périodique du fonctionnement de la Plateforme.

Article 24

Le Groupe d'experts multidisciplinaire rend compte à la Plénière et s'acquitte des fonctions scientifiques et techniques décidées par la Plénière, comme indiqué dans le document sur les fonctions, les principes de fonctionnement et les dispositions institutionnelles pour la Plateforme (UNEP/IPBES.MI/2/9, annexe I, appendice I), et s'organise de la manière qu'il juge appropriée pour mettre en œuvre le Programme de travail.

Article 25

1. La composition provisoire du Groupe d'experts sera fondée sur le principe de la représentation égale des cinq régions de l'ONU, à raison de cinq experts par région. Les membres siégeront pendant deux ans, afin que la structure régionale finale et la composition définitive du Groupe d'experts puissent être convenues lors d'une réunion de la Plénière. Les membres du Bureau feront office d'observateurs auprès du Groupe pendant cette période.
2. [Les membres du Bureau feront office d'observateurs auprès du Groupe.] Les présidents des organes subsidiaires scientifiques des accords multilatéraux sur l'environnement relatifs à la biodiversité et aux services écosystémiques et du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat auront le statut d'observateur.
3. Les membres du Groupe d'experts sont élus sur la base de leurs aptitudes personnelles et ne sont pas censés représenter une région particulière.

[Directives pour la nomination et la sélection des membres du Groupe d'experts multidisciplinaire

[Article 26

Les membres [et observateurs] de la Plateforme doivent présenter des candidats pour investiture par les régions et élection par la Plénière. Au cas où une région ne peut se mettre d'accord sur un candidat, la Plénière décidera. Compte tenu des disciplines et de la parité hommes-femmes, chaque région nommera cinq candidats pour devenir membres du Groupe d'experts. Les critères suivants [, comme l'expérience acquise des précédents groupes d'experts,] pourraient être pris en compte pour la nomination et la sélection des membres du Groupe d'experts :

a) Expertise scientifique dans le domaine de la biodiversité et des services écosystémiques, tant du point de vue des sciences naturelles que des sciences sociales ainsi que des connaissances traditionnelles parmi les membres du Groupe d'experts;

b) Compétences et connaissances scientifiques, techniques et en matière de politiques concernant les principaux éléments du programme de travail de la Plateforme;

c) Expérience de la communication, de la promotion et de l'intégration de la science dans les processus d'élaboration des politiques;

d) Aptitude à diriger des travaux au sein de processus internationaux scientifiques et politiques.]

[Article 27

1. Le secrétariat de la Plateforme invitera les membres [et observateurs] de la Plateforme à lui présenter les candidatures par écrit ainsi que les curriculum vitae des candidats au plus tard quatre mois avant la date prévue de l'élection. Les curriculum vitae de tous les candidats doivent être communiqués au secrétariat et affichés sur le site Internet de la Plateforme, ainsi que leurs noms, avec indication de la région ou de l'observateur qui les présente.

2. La Plénière peut, à sa discrétion, accepter une candidature tardive.]

Élection des membres du Groupe d'experts multidisciplinaire

[Article 28

1. Les membres du Groupe d'experts sont élus par consensus, par la Plénière, sauf si elle en décide autrement.

2. Si la Plénière décide de désigner les membres du Bureau par voie d'élection :

a) Les élections ont lieu au cours des réunions ordinaires de la Plénière;

b) Chaque membre de la Plénière dispose d'une voix;

c) Toutes les élections se décident à la majorité des membres présents et votants et se tiennent à bulletins secrets, à moins que la Plénière n'en décide autrement;

d) À l'issue des élections, le nombre de voix reçues par chaque candidat et le nombre d'abstentions sont consignés.]]

Article 29

1. La durée du mandat de chaque membre du Groupe d'experts est de 3 ans et ceux-ci peuvent être réélus pour un deuxième mandat consécutif. Le mandat commencera à la fin de la réunion au cours de laquelle le membre est élu et se terminera à la fin de la réunion au cours de laquelle son successeur est élu.

2. Le Président ou les coprésidents du Groupe d'experts sont élus par les membres du Groupe d'experts. La fonction de président est exercée par roulement entre les membres à intervalle régulier.

Article 30

1. S'il doit s'absenter pendant une réunion ou une partie d'une réunion, le Président désigne un autre membre du Groupe d'experts pour le remplacer.
2. Un membre du Groupe d'experts agissant en qualité de Président a les mêmes pouvoirs et exerce les mêmes fonctions que le Président.

Article 31

1. Si le Président démissionne ou se trouve dans l'incapacité de remplir son mandat jusqu'à son terme ou de s'acquitter de ses fonctions, un nouveau Président est élu par les membres du Groupe d'experts, pour s'acquitter du mandat restant à courir du Président sortant, lorsqu'il s'avère que le Président sortant ne sera pas en mesure de remplir son mandat jusqu'à son terme.
2. Si un membre du Groupe d'experts démissionne ou se trouve dans l'incapacité d'assumer son mandat ou de s'acquitter de ses fonctions, un suppléant désigné par la même région et sélectionné par la Plénière le remplace.

Réunions du Groupe d'experts multidisciplinaire**Article 32**

Le Groupe d'experts se réunit chaque fois que cela est nécessaire, soit physiquement, soit grâce aux moyens de télécommunication, et conduit ses travaux dans la transparence. On s'efforcera de faire coïncider ou d'associer les réunions du Bureau et celles du Groupe d'experts, selon qu'il convient, de manière à assurer au mieux la complémentarité et la coordination des travaux et à réaliser des économies.

Article 33

Outre le règlement du Groupe d'experts, le Président :

- a) Déclare l'ouverture et la clôture de chaque réunion du Groupe d'experts;
- b) Dirige les réunions du Groupe d'experts;
- c) Assure l'application du présent règlement intérieur, conformément aux fonctions, aux principes de fonctionnement et aux dispositions institutionnelles pour la Plateforme;
- d) Donne la parole aux participants aux réunions du Groupe d'experts.

IX. Conduite des débats**Quorum****Article 34**

Le Président peut déclarer la réunion ouverte et autoriser le déroulement des débats lorsqu'un tiers au moins des membres de la Plateforme participant à la réunion sont présents.

Quorum requis pour l'adoption de décisions

Article 35

La présence d'une majorité des membres de la Plateforme participant à la réunion est requise pour l'adoption de toute décision.

X. Prise de décisions

Article 36

1. Les membres de la Plateforme prennent des décisions sur les questions de fond par consensus, sauf disposition contraire du présent règlement.
2. Les membres de la Plateforme n'épargnent aucun effort pour parvenir à un accord sur toutes les questions de procédure par consensus. Si tous les efforts des membres de la Plateforme pour parvenir à un consensus sur des questions de procédure sont demeurés vains et qu'aucun accord ne s'est dégagé, la décision est prise, en dernier recours, sauf disposition contraire du présent règlement intérieur, par un vote à la majorité des deux tiers des membres de la Plateforme présents et votants.
3. S'il se pose le problème de savoir s'il s'agit d'une question de procédure ou de fond, le Président tranche. Tout appel de la décision du Président est immédiatement mis aux voix et, si elle n'est pas annulée par la majorité des membres présents et votants, la décision est maintenue.
4. Les points de vue divergents concernant l'examen des rapports doivent être expliqués et être consignés sur demande. Les divergences concernant les questions scientifiques, techniques ou socioéconomiques doivent, selon qu'il conviendra, être consignées dans le document scientifique, technique ou socioéconomique pertinent. Les divergences concernant les questions de politique ou de procédure doivent, selon qu'il conviendra, être consignées dans le rapport de la session.

XI. Langues

Article 37

1. Les langues officielles de la Plateforme sont l'anglais, l'arabe, le chinois, l'espagnol, le français et le russe.
2. L'interprétation dans toutes les langues officielles de la Plateforme est fournie à toutes les réunions de la Plénière. Un membre peut prendre la parole dans une langue autre qu'une langue officielle s'il en assure l'interprétation dans l'une des langues officielles.

Article 38

Les documents officiels de la Plénière sont établis dans l'une des langues officielles et traduits dans les autres langues officielles.

XII. Amendements au règlement intérieur

Article 39

1. Les modifications apportées au présent règlement intérieur sont adoptées par consensus.
 2. À moins que la Plénière n'en décide autrement, le texte des amendements proposés au présent règlement intérieur soumis par les membres de la Plateforme ou par le Bureau doit être communiqué à tous les membres de la Plateforme huit semaines au moins avant qu'il ne soit soumis à la réunion durant laquelle les propositions doivent être examinées.
-